

Brussels, July 1966

P - 39

INFORMATION MEMO

Main outlines of a common fisheries policy for EEC

The Commission has just sent its proposals on a fisheries policy to the Economic and Social Committee. It is only after consulting the Committee that the Commission can submit a draft regulation to the Council, which in its turn may only decide on it when the European Parliament has been consulted. The first nine chapters of this long document (340 pages) describe the situation in this sector. Chapter ten deals with the basic principles of a common policy.

Present situation

The proposals for a fisheries policy follow from a detailed analysis of the situation in the various Member States, with special emphasis on the main trends in recent years.

Owing mainly to the activities of Peru, Japan and the eastern countries, world output of fish went up by nearly 50% between 1956 and 1965, when it was more than 46 million tons. During this same period, and by contrast with most of its near European neighbours, which had very satisfactory growth rates, the Community's production remained static at around 2 000 000 tons. This resulted from a fall in German catches, offset by increased production in the other countries, especially a very considerable rise in French output of shellfish. Although the general coverage of the EEC's requirements from its own resources is still satisfactory, it has fallen appreciably for certain individual products, such as herrings and tunny fish, where Community catches accounted for only 71 and 40% respectively of total market requirements.

The contrast between stagnating EEC production and general progress at world level throws into relief the difficulties facing fishing enterprises in the Member States.

Under the dual influence of the depletion of the traditional fishing grounds and the extension of offshore fishing limits by non-member maritime countries, EEC fishermen have had to look for new grounds more remote from their home ports. In this way catches in the north-west Atlantic increased by 200 000 tons between 1956 and 1962,

.../...

while those in the areas covered by the ICES (International Council for the Exploration of the Sea) fell by 400 000 tons. This very appreciable transfer of activity from the north-east towards the north-west is attributable in particular to a change in the areas fished by the German fishing fleet. Fishing these more distant grounds calls for new methods and more sophisticated preserving systems on ships, which imply great changes in fishing gear and considerable investment. The execution of the appropriate equipment programmes - necessarily a lengthy business - and the financing difficulties of this very special sector of the economy have produced a certain hiatus between means of production and the new forms of operation, which places EEC enterprises in a difficult situation as regards international competition. Action in the Member States to ensure expansion in this sector has brought a definite improvement in the productivity of the newest vessels, which should continue in the years ahead.

Towards a common policy

The restrictive arrangements made by maritime countries regarding fishing in territorial or reserved waters and the world problem of conserving the natural resources of the sea, which are exploited by ever larger and better equipped fleets, make it necessary to lay down the principal courses of a common policy with an eye to the largely international context in which this industry operates.

Precisely because of this context, the basic principles of the common policy aim at ensuring balanced expansion in the sector by simultaneous and concerted action on structures and market mechanisms and in the social field.

The aim of structure policy is to guide production in the light of market trends and adapt it to actual demand. In keeping with the basic Treaty principles on the free movement of persons, goods, services and capital, it further aims at ensuring equal access to Community resources for all fishermen in EEC without discrimination. It endeavours to remedy the basic deficiencies of the sector and to make it internationally competitive. One very marked feature is the definition of the principles of Community action regarding fishing in territorial or reserved waters under the sovereignty of Member State on the one hand, and in the field of international exploitation or protection of the resources of the sea on the other. It further defines an action programme to promote economic structures playing a decisive role in the long-term guidance of production by encouraging certain types of investment.

.../...

The aims of market policy are to establish a competitive framework in which fish will be landed and bought and sold freely without discrimination between EEC producers and consumers, and to stabilize markets, thus correcting short-term supply fluctuations whose effects on prices are an obstacle to any real and lasting improvement in fishermen's earnings.

Primarily this policy aims to harmonize the different measures taken in each Member State to support this sector and thus to eliminate those likely to distort conditions of competition; it further purposed to define a Community approach to investment aids for the improvement of the most suitable production structures.

The second aim is to stabilize the market by introducing common quality standards and support arrangements to regulate the prices of certain products like herring, cod and sardines, which, by their importance and their nature, condition the overall income of fishermen and the general price level. These arrangements presuppose support (or withdrawal) prices and the possibility of regularizing landings during the periods of abundance when the authorities intervene to support the market. The withdrawal price can obviously not be equal to the whole cost of production: it must be calculated in relation to a guide price. Stabilization on these lines will create favourable economic conditions for a policy of structural improvement at present inhibited by considerable price fluctuations. It must be effected through bodies designated by the Member States and under their authority, functioning in accordance with uniform general principles and without opposing - quite the contrary - such stabilization and regularization measures as can be taken by the industry itself in the light of daily market trends and local or regional production and marketing conditions. During the transition period the support measures advocated may have to function at different price levels according to Member States. In the case of some of the commonest fish, action for the gradual approximation of these prices must therefore be envisaged. The introduction of a system of intra-Community levies, progressively reduced in step with the alignment of prices, would adequately protect the interests of producers. It thereby rules out the maintenance of the present customs duties or charges with equivalent effect and also any recourse to minimum import prices (Article 44 EEC).

In external trade, application of the common customs tariff with observance of the EEC's international commitments in GATT should ensure fair market protection wherever external prices are formed under normal conditions of competition. Certain measures are planned to eliminate the effect of external market-disturbing factors which are an obstacle to the emergence of a natural preference between the Member States and include in particular the observance of previously defined quality standards, the temporary limitation of imports of products which have been the subject of support buying during periods

.../...

when this is operating, in the application of safeguard clauses and in the management of tariff quotas bound in GATT, using the Community procedures laid down for these last two matters. Finally, export subsidies should be provided corresponding to the charges borne.

Social policy is the third indispensable aspect of common fisheries policy. Its aim, in the setting of Community social policy, is to remedy unfavourable social situations which maintain distortions prejudicial to the expansion of trade and hold up the natural process of structural improvement.

The policy aims at defining specific measures, particularly in the field of working and living conditions on board, vocational training, assistance and social welfare, to ensure the technical adaptations indispensable for the application of the basic economic and social principles of the Treaty. The Commission has also maintained the principle of convening a conference of labour and management on the social aspects of the common fisheries policy. When the results of this conference are known it will re-examine those parts of its report which concern social policy in the industry.

The management of the common system is to be through advisory bodies set up for this purpose on the model of what has already been done for agriculture, in particular a Management Committee for fishery products and the usual advisory committees.

The practical attainment of the objectives of this policy also implies the use of Community funds provided, according to the nature of the operations, by the different bodies set up under the Treaty - the EAGGF, the European Investment Bank and the Social Fund. The EAGGF acts on the one hand to guide and organize production and improve marketing and on the other to meet expenditure incurred in support buying.

Annex 1STATISTICAL DATAEEC catches (fish, crustaceans and molluscs) nominal catch

	'000 tons:	1961	1962	1963	% 1963
Germany		618.9	632.7	646.9	32
Belgium		61.7	59.8	61.9	3
France		750.9	744.3	742.3	36
Italy		239.6	220.7	231.6	11
Netherlands		346.1	321.9	361.0	18
Total EEC		2 017.2	1 979.4	2 043.7	

Source: FAO Yearbook (1964) - Fish Statistics

Trade (1963)

Intra-Community	approx. 203 000 tons	63 million u.a.
Imports from non-member countries	approx. 546 000 tons	241 million u.a.
Exports to non-member countries	approx. 113 000 tons	47 million u.a.
Net EEC imports	approx. 433 000 tons	195 million u.a.

The Netherlands is the only Member State whose external trade both within and outside the Community shows a net export surplus. The Community's chief non-member suppliers in order of importance by value of fish imported are Denmark, Japan, Norway, Portugal, Morocco, Spain and Iceland.

Numbers of fishing-fleet crew (1963)

Belgium (1)	2 043
Germany (FR)	8 238
France	41 956
Italy (1962) (2)	133 000
Netherlands (3)	7 756
EEC total	193 000 (approximately)

(1) Includes fishermen waiting for a boat.

(2) Includes non-motor boats.

(3) Crews actually in employment.

.../...

Annex 2

External trade in fish, crustaceans and molluscs - 1961-1963

(in '000 tons)

	World	Net imports (-)		Net exports (+)	
		Member States	Non-member states	As % of total	
Germany (FR)	1961	- 166.4	- 5.8	- 160.6	97
	1962	- 164.8	- 7.1	- 157.7	96
	1963	- 181.1	- 3.2	- 177.9	98
Belgium	1961	- 67.6	- 55.1	- 12.5	18
	1962	- 65.7	- 53.9	- 11.8	18
	1963	- 67.6	- 46.6	- 21.0	31
France	1961	- 91.0	- 47.3	- 43.7	48
	1962	- 115.7	- 62.3	- 53.4	46
	1963	- 148.3	- 67.1	- 81.2	55
Italy	1961	- 151.3	- 27.3	- 123.7	82
	1962	- 163.3	- 19.3	- 144.0	88
	1963	- 174.7	- 17.0	- 157.1	90
Netherlands	1961	+ 152.0	+ 134.2	+ 17.8	12
	1962	+ 145.9	+ 138.8	+ 7.1	5
	1963	+ 136.5	+ 132.1	+ 4.4	3

Total EEC

1000 t 1961	- 322.7
Million u.a.	- 128.5
1000 t 1962	- 359.8
Million u.a.	- 159.0
1000 t 1963	- 432.8
Million u.a.	- 194.7

u.a. = units of account (\$)

Catches by Member States' fishing vessels landed in a foreign port directly from the fishing grounds (direct exports) have been included.

Source: Analytical External Trade Tables of the Statistical Office of the European Communities.

C. E. E.

PORTE-PAROLE  
de la Commission

E. W. G.

SPRECHER  
der Kommission

C. E. E.

PORTAVOCE  
della Commissione

E. E. G.

WOORDVOERDER  
van de Commissie

Bruxelles, juillet 1966.

P - 39

### NOTE D'INFORMATION

#### Lignes directrices d'une politique commune dans le secteur de la pêche

La Commission vient d'envoyer sa proposition pour les lignes directrices d'une politique commune dans le secteur de la pêche au Comité économique et social. C'est seulement après la consultation de ce Comité que la Commission présentera un projet de règlement au Conseil. Ce projet sur lequel celui-ci doit statuer après la consultation du Parlement européen. Dans les neuf premiers chapitres de ce document volumineux (340 pages), la situation dans ce secteur est décrite. Un dixième chapitre traite des principes de base pour une politique commune.

#### La situation actuelle

Les propositions relatives à la définition des lignes directrices de base d'une politique commune dans le secteur de la pêche font suite à l'analyse détaillée de la situation de cette branche d'activité dans les différents Etats membres, mettant en évidence les traits les plus marquants de son évolution au cours des dernières années.

La production mondiale des produits de la pêche a augmenté de près de 50 % entre 1956 et 1965, s'élevant à plus de 46 000 000 de tonnes, sous l'influence des efforts d'expansion poursuivis principalement au Pérou, au Japon et dans les pays de l'Est. Pendant cette même période, et contrairement à la plupart de ses proches voisins européens enregistrant des taux de croissance très satisfaisants, la production communautaire est demeurée stable aux environs de 2 000 000 de tonnes; cette stabilité résulte en fait d'une diminution des prises de la flotte allemande, compensée par une augmentation de la production des autres pays, notamment par une hausse très importante de la production française de mollusques. La couverture des besoins de la CEE par ses ressources propres, tout en demeurant satisfaisante sur le plan général, a diminué sensiblement pour certains produits particuliers comme le hareng et le thon où les prises communautaires ne fournissent dans ces deux cas que respectivement 71 et 40 % des besoins totaux du marché.

Le contraste entre la stagnation de la production de la CEE et la progression généralisée à l'échelle mondiale souligne les difficultés devant lesquelles se trouvent placées les entreprises de pêche des pays membres.

Sous l'influence conjuguée de l'appauvrissement des fonds exploités traditionnellement et de l'extension des eaux réservées à leurs nationaux par les pays maritimes tiers, les pêcheurs de la CEE ont dû rechercher de nouvelles zones de pêche plus éloignées de leurs bases d'armement. C'est ainsi que les prises effectuées en Atlantique

Nord-Ouest ont augmenté de 200 000 tonnes entre 1956 et 1962, tandis que celles des zones comprises dans les aires de l'ICES (Conseil international pour l'exploitation de la mer) diminuaient de 400 000 tonnes; ce transfert d'activité très sensible de la zone du Nord-Est vers le Nord-Ouest est imputable notamment au déplacement d'activité de la flotte allemande. L'exploitation de ces fonds plus lointains nécessite une transformation des techniques de pêche, une élaboration plus poussée des méthodes de conservation à bord, impliquant, d'une part, une modification profonde des équipements en matériel naval et, d'autre part, des efforts d'investissements considérables. La réalisation de programmes d'équipement appropriés, nécessairement longue, et les difficultés de financement rencontrées dans ce secteur très particulier de l'économie ont provoqué un certain décalage entre les moyens de production et les formes nouvelles prises pour l'exploitation des entreprises, plaçant les pêcheurs de la CEE dans une situation difficile sur le plan de la concurrence internationale. Les politiques appliquées dans les Etats membres pour assurer une expansion de ce secteur permettent d'enregistrer une nette amélioration de la productivité des unités de pêche les plus récentes qui doit se poursuivre au cours des années à venir.

#### Vers une politique commune

Les dispositions restrictives prises par les pays riverains en matière d'exploitation des eaux territoriales ou réservées ainsi que le problème mondial de la conservation des ressources naturelles de la mer exploitées par des flotilles sans cesse plus importantes et plus perfectionnées, conduisent à définir les choix directeurs d'une politique commune en fonction du contexte largement international dans lequel s'exerce cette activité.

Les principes de base de cette politique commune tendent, en fonction précisément de ce contexte, à assurer l'expansion équilibrée de ce secteur par une action simultanée et concertée sur les structures, sur les mécanismes de marché et dans le domaine social.

La politique des structures vise à orienter la production en fonction des tendances du marché et à l'adapter aux besoins effectifs de la demande. Elle vise en outre à assurer en fonction des principes fondamentaux du Traité relatif à la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux, l'égalité d'accès aux ressources communautaires sans aucune discrimination entre les pêcheurs de la CEE. Elle cherche à remédier aux insuffisances fondamentales constatées dans ce secteur et à assurer des conditions de production compétitives à l'égard de la concurrence internationale. L'un des traits les plus marquants de la politique structurelle est la définition des principes d'action communautaire dans le domaine de l'exploitation des eaux territoriales ou réservées relevant de la souveraineté des Etats membres, d'une part, et dans le domaine de l'exploitation ou de la conservation internationale des ressources de la mer, d'autre part. Elle définit par ailleurs un programme d'action susceptible de favoriser l'implantation des structures économiques jouant un rôle décisif en matière d'orientation de la production à long terme en s'attachant à inciter le développement de certains types d'investissements.

.../...

La politique du marché, pour sa part, a pour but de créer un cadre concurrentiel à l'intérieur duquel les débarquements et les échanges s'effectueront librement sans discrimination entre producteurs ou entre consommateurs de la CEE ainsi que de régulariser les marchés de façon à remédier aux fluctuations conjoncturelles de l'offre dont les effets sur les prix s'opposent à une amélioration réelle et durable du revenu des travailleurs de ce secteur.

En tout premier lieu, elle consiste à harmoniser les différentes politiques poursuivies dans chaque Etat membre pour soutenir ce secteur de façon à éliminer les dispositions de nature à fausser les conditions de concurrence, ainsi qu'à définir une solution communautaire en matière d'aides aux investissements destinés à favoriser l'amélioration des structures de production les plus appropriées.

En second lieu, elle vise à régulariser le fonctionnement des marchés par la mise en place de normes communes de qualité et par l'institution de mécanismes d'intervention destinés à régulariser les prix d'un certain nombre de produits qui conditionnent par leur importance et leur nature le revenu global des pêcheurs et le niveau général des prix des produits de la pêche comme par exemple harengs, cabillauds, sardines. La mise en place de ces mécanismes de régularisation implique l'existence de prix d'intervention (ou prix de retrait) assortis d'une possibilité de régularisation des débarquements des captures pendant les périodes d'abondance où l'intervention est pratiquée. Le prix de retrait ne peut évidemment correspondre à la totalité du coût de production : son niveau doit être calculé en fonction d'un prix d'orientation. Cette régularisation est à même de créer les conditions économiques favorables au déroulement d'une politique d'amélioration structurelle dont le développement naturel se trouve contrarié par les fluctuations importantes de prix ; elle doit intervenir par l'intermédiaire d'organismes désignés et placés sous l'autorité des Etats membres, fonctionnant selon des principes généraux uniformes et sans faire obstacle, bien au contraire, aux mesures de stabilisation et de régularisation qui peuvent être prises par les professionnels eux-mêmes en fonction des tendances quotidiennes du marché et selon les conditions locales ou régionales de production et de commercialisation. Les mesures d'intervention préconisées peuvent être appelées à fonctionner au cours de la période transitoire à des niveaux de prix différents selon les Etats membres. Il convient donc d'envisager pour certains produits de base des mesures de rapprochement progressif de ces prix. L'institution d'un régime de prélèvements intracommunautaires, progressivement réduits selon le rythme de rapprochement des prix, est de nature à apporter une protection suffisante des intérêts des producteurs. Elle exclut par là-même le maintien des droits de douane ou des taxes d'effet équivalents présents, ainsi que le recours aux prix minima d'importation (art. 44 CE)

Sur le plan du commerce extérieur, l'application du tarif douanier commun, dans le respect des obligations internationales de la CEE au GATT doit assurer une protection équitable du marché dans la mesure où les prix extérieurs se forment dans les conditions normales de concurrence ; un certain nombre de mesures ont été prévues pour prévenir le jeu d'éléments extérieurs perturbateurs du marché, constituant un obstacle au développement d'une préférence naturelle entre les Etats membres, et consistant notamment dans le respect des normes de qualité définies préalablement, dans la limitation temporaire des importations des produits soumis au .../...

régime d'intervention pendant les périodes où celle-ci est pratiquée, dans l'application des clauses de sauvegarde et dans la gestion des contingents tarifaires faisant l'objet de consolidation au GATT, suivant les procédures communautaires prévues en ces deux dernières matières. Enfin, il conviendra de prévoir des restitutions à l'exportation correspondant aux charges supportées<sup>x</sup>. La politique sociale, pour sa part, constitue le troisième instrument indispensable à la réalisation de la politique commune de la pêche ; elle tend, dans le cadre de la politique sociale de la Communauté, à remédier aux situations sociales défavorables qui entretiennent des distorsions préjudiciables au développement des échanges et entravent le processus naturel d'amélioration des structures.

Elle vise à définir les mesures spécifiques, notamment dans le domaine des conditions de travail et de vie à bord des navires, de formation professionnelle, de l'assistance et de la prévoyance sociales, destinées à assurer les adaptations à caractère technique indispensables à l'application des principes fondamentaux du Traité dans le domaine économique et dans le domaine social. La Commission a d'autre part maintenu le principe de la convocation d'une conférence des partenaires sociaux sur les aspects sociaux de la politique commune de la pêche. A l'issue de cette conférence, elle réexaminera les parties de son rapport concernant la politique sociale dans le domaine de la pêche, à la lumière des conclusions de cette conférence.

L'administration de la politique commune doit s'exercer par l'intermédiaire d'organes consultatifs constitués à cet effet à l'instar de ce qui a déjà été prévu en matière de politique agricole commune et notamment un comité de gestion des produits de la pêche ainsi que les comités consultatifs habituels.

La réalisation pratique des objectifs de cette politique implique par ailleurs l'intervention de fonds communautaires financés selon la nature des opérations par les différents organismes prévus à cet effet dans le Traité : le FEOGA, la Banque Européenne d'Investissement et le Fonds Social. Les interventions du FEOGA concernent d'une part les opérations entreprises dans le but d'orienter et d'organiser la production et d'améliorer la commercialisation et d'autre part les dépenses découlant des interventions dans le marché.

<sup>x</sup> à l'importation.

DONNÉES STATISTIQUESPrises de la CEE (poissons, crustacés, mollusques) pêche nominale

	1000 t : 1961	1962	1963	% 1963
Allemagne	618,9	632,7	646,9	32
Belgique	61,7	59,8	61,9	3
France	750,9	744,3	742,3	36
Italie	239,6	220,7	231,6	11
Pays-Bas	346,1	321,9	361,0	18
Total CEE	2.017,2	1.979,4	2.043,7	

Source: FAO (1964) Yearbook - Fish Statist

Echanges commerciaux (1963)

- échanges intracommunautaires environ 203.000 t 63 millions UC
- importations en provenance des pays tiers environ 546.000 t 241 millions UC
- exportations vers les pays tiers environ 113.000 t 47 millions UC
- importations nettes de la CEE environ 433.000 t 195 millions UC

Les Pays-Bas sont le seul Etat membre dont le commerce extérieur, tant communautaire qu'extracommunautaire, se solde par des exportations nettes. Les principaux pays tiers fournisseurs de la Communauté sont en ordre d'importance selon la valeur importée: le Danemark, le Japon, la Norvège, le Portugal, le Maroc, l'Espagne et l'Islande.

Membres d'équipage de la flotte de pêche (1963)

Belgique (1)	2.043	(1) y compris les pêcheurs congédiés
R.F. d'Allemagne	8.238	
France	41.956	
Italie (1962)(2)	133.000	(2) y compris les armements non-motorisés
Pays-Bas (3)	7.756	(3) équipages de la flotte effective
Total CEE	193.000	(approximativement)

Annexe 1

Commerce extérieur en poissons, crustacés et mollusques 1961-1963 -6-

Poids du produit - 1000 t

	Importation nette (-)	Exportation nette (+)	
		Monde	Pays tiers en % du total
République Fédérale 1961	-166,4	- 5,8	+ 160,6 97
	-164,8	-- 7,1	- 157,7 96
	-181,1	- 3,2	- 177,9 98
Belgique	1961 - 67,6	- 55,1	- 12,5 18
	1962 - 65,7	- 53,9	- 11,3 18
	1963 - 67,6	- 46,6	- 21,0 31
France	1961 - 91,0	- 47,3	- 43,7 48
	1962 - 115,7	- 62,3	- 53,4 46
	1963 - 148,3	- 67,1	- 81,2 55
Italie	1961 - 151,3	- 27,3	- 123,7 82
	1962 - 163,3	- 19,3	- 144,0 88
	1963 - 174,7	- 17,0	- 157,1 90
Pays-Bas	1961 +152,0	+134,2	+ 17,8 12
	1962 +145,9	+138,8	+ 7,1 5
	1963 +136,5	+132,1	+ 4,4 3
<b>TOTAL CEE</b>			
1000 t	1961		- 322,7
Mio UC			- 128,5
1000 t	1962		- 359,8
Mio UC			- 159,0
1000 t	1963		- 432,8
Mio UC			- 194,7

UC = Unités de compte (\$)

Les captures des bateaux de pêche des Etats membres venant directement des lieux de pêche et débarquées dans un port étranger ("exportations directes") ont été prises en considération.

Source: D'après OSCE, Tableaux Analytiques, Commerce extérieur